

## COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2021

Le vendredi 1er octobre deux mille vingt et un à 9H30, le Comité du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance régulièrement convoqué, s'est réuni à Mallemort sous la présidence de **Monsieur Yves WIGT en formation GEMAPI.**

**Le Président en tant que représentant d'une intercommunalité dispose d'une voix.**

FORMATION GEMAPI		
Nombre de membres		
Inscrits	Présents et représentés	Votants
84	31+15	46
Quorum		43
Total des voix (P36 +R15)		51
Majorité absolue		27

### ETAIENT PRESENTS :

26 représentants des intercommunalités adhérentes disposant d'une voix chacun :

M.	Guy ALBRAND, délégué de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance
Mme.	Marie-Laurence ANZALONE, déléguée de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
M.	Jean-Marc BALDI, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
Mme	Marylène BONFILLON, déléguée de la Métropole Aix Marseille Provence
MM.	Roland CARLIER, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
	Claude CHEILAN, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération
	Serge CURNIER, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
	Benoit DUFAY, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
	Louis-Pierre FABRE, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
	David FOURNIER, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
	Olivier FREGEAC, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence
Mme.	Sylvie GREGOIRE, déléguée de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
MM.	René JAUFFRET, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération
	Jacques NATTA, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon
	Gérard PAUL, délégué de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération
	Yves PICARDA, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
	Jean-Luc PERIN, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
	François PREVOST, délégué de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure
	Jean-Louis ROBERT, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon
	André ROUSSET, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
	Jean-Pierre SERRUS, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence
	Patrick ROUILLES, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
	Jean-Pierre TEMPLIER, délégué de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch
	Fabrice MARTINEZ-TOCABENS, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
	Pierre-Yves VADOT, délégué de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance
	Yves WIGT, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence

5 représentants des départements disposant de 2 voix chacun :

M.	Jacky GERARD, délégué du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
Mmes.	Elisabeth JACQUES, déléguée du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence
	Marion MAGNAN, déléguée du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence
M.	Christian MOUNIER, délégué du Conseil Départemental de Vaucluse
Mme.	Noëlle TRINQUIER, déléguée du Conseil Départemental de Vaucluse

**ETAIENT REPRESENTES :****15 représentants des intercommunalités adhérentes disposant d'une voix chacun :**

- MM.** **Jean-Michel ARNAUD**, délégué de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance par Yves WIGT  
**Yvan BOURELLY**, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon par David FOURNIER  
**Gérard DAUDET**, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse par Roland CARLIER  
**Philippe GINOUX**, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence par Olivier FREGEAC  
**Philippe IZOARD**, délégué de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance par Pierre-Yves VADOT  
**Olivier LEDEY**, délégué de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération par Gérard PAUL  
**Juan MORENO**, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon Jacques NATTA  
**Franck PERARD**, délégué de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch par Jean-Pierre TEMPLIER  
**Roger PELLENC**, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence par Jean-Pierre SERRUS  
**Michel PARTAGE**, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon par Jean-Louis ROBERT
- Mme.** **Isabelle PORTEFAIX**, déléguée de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon par Fabrice MARTINEZ-TOCABENS
- MM.** **Gilles MEGIS**, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération par René JAUFFRET  
**Gérard JUSTINESY**, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse par André ROUSSET  
**Jacques FORTOUL**, délégué de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon par Marie-Laurence ANZALONE
- Mme.** **Nathalie VANNI**, déléguée de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération par Yves PICARDA

**ASSISTAIENT EGALEMENT A CETTE REUNION :**

- Mme** **Véronique BOUTEILLE**, SMAVD  
**M.** **Gilles BRIERE**, Conseil Départemental de Vaucluse  
**Mme.** **Frédéric COUTAZ**, SMAVD  
**MM.** **Odilon DESMOULINS**, SMAVD  
**Christian DODDOLI**, SMAVD  
**Christian PAPUT**, Commune de Tallard  
**Julien GOBERT**, SMAVD  
**Bertrand JACOPIN**, SMAVD  
**Olivier NALBONE**, Région Sud

Délibération n° 2021-58  
Formation GEMAPI

## REUNION DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2021

*Convention pour l'accompagnement du SMAVD à la prise en charge de la compétence  
GEMAPI de cours d'eau orphelins  
Durance Luberon Verdon Agglomération & Communauté de communes Pays de Forcalquier  
et Montagne de Lure*

Depuis 3 ans, le SMAVD réalise le diagnostic des enjeux GEMAPI pour huit intercommunalités à travers la mise en place de convention d'accompagnement à la prise en charge de la compétence GEMAPI. Cette démarche réussie a suscité l'intérêt de deux nouveaux EPCI (Durance Luberon Verdon Agglomération & Communauté de communes Pays de Forcalquier et Montage de Lure). Le syndicat est sollicité pour mettre en œuvre une démarche similaire sur leurs cours d'eau orphelins de gestionnaire, et en particulier le Lauzon qui, de l'amont à l'aval, recouvre les deux territoires.

Le Lauzon prend sa source à St Etienne les Orgues, et rejoint la Durance sur la commune de La Brillanne, environ 25 km à l'aval. Il traverse six communes, réparties sur les deux EPCI. Le diagnostic favorisera ainsi une gestion du cours d'eau dans sa globalité, avec une approche cohérente entre amont et aval.

### **Méthodologie :**

Le diagnostic des enjeux GEMAPI s'effectue à partir d'expertises de terrain, d'une synthèse bibliographique des études existantes et de nombreuses rencontres des acteurs du territoire (élus locaux, fédération de pêche, institutionnels, ...). Une fiche de présentation des enjeux à l'échelon communal est élaborée. Un rapport global, à l'échelle de l'EPCI est établi, présentant une synthèse des enjeux répertoriés et une stratégie d'actions à engager sur le territoire.

### **Convention d'accompagnement :**

Il est proposé d'effectuer le diagnostic du Lauzon dans le cadre de conventions d'accompagnement avec chacune des deux intercommunalités, sur un modèle similaire à ce qui avait été proposé aux huit intercommunalités pour la mission initiale. L'intégralité du diagnostic sera réalisée en régie, en mobilisant l'équipe en charge du suivi des cours d'eau orphelins.

Le coût de la mission porte exclusivement sur les charges de fonctionnement, il est évalué à 14 770 euros. La clé de répartition, en cours de validation par les deux EPCI pourrait s'établir ainsi :

- 20% pour Durance Luberon Verdon Agglomération, soit 2 954 € TTC ;
- 80% pour Pays de Forcalquier Montagne de Lure, soit 11 816 € TTC.

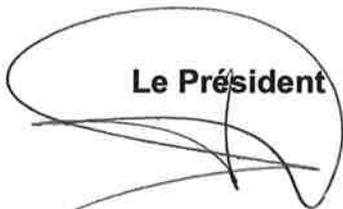
Cette répartition reprend globalement le linéaire de cours d'eau, et potentiellement la proportion de points d'enjeux, présents sur chacun des territoires.

**Durée :** La mission de diagnostic pourrait démarrer dès le mois d'octobre 2021 pour une durée d'un an, soit jusqu'en septembre 2022.

**Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

- APPROUVE la convention tripartite à passer avec l'intercommunalité Durance Luberon Verdon Agglomération et l'intercommunalité Pays de Forcalquier Montagne de Lure pour la prise en charge de la compétence GEMAPI sur le Lauzon ;
- APPROUVE le montant du financement prévisionnel de 14 770 euros réparti à hauteur de 20% pour DLVA et 80 % pour CCPFML ;
- AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires dans ce cadre.

**CERTIFIE EXECUTOIRE, LE 11 OCT. 2021**

**Le Président**  
  
**Yves WIGT**



**Le Président**  
  
**Yves WIGT**

## Convention tripartite pour l'accompagnement du SMAVD à la prise en charge la compétence GEMAPI de cours d'eau orphelins

Entre les soussignés :

- La Communauté d'Agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération », Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé en l'Hôtel d'Agglomération – 16 place de l'Hôtel de Ville, 04100 Manosque (désignée dans le texte par « DLVAgglo » ou « EPCI »), représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY agissant en vertu d'une délibération en date du .....
- La Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, Le Grand Carré – 13 boulevard des Martyrs, 04300 Forcalquier (désignée dans le texte par « CCPFML » ou « EPCI »), représentée par son Président, M. David GEHANT ;
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance – EPTB de la Durance (désigné dans le texte par « SMAVD »), 2 Rue Mistral 13370 Mallemort, représenté par son Président, Monsieur Yves WIGT

dûment habilités aux fins des présentes par délibérations respectives des assemblées délibérantes des deux établissements publics,

Il a été convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

La loi MAPTAM a créé la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite « GEMAPI ». Cette compétence est attribuée aux communes, mais exercée en lieu et place de façon automatique par les EPCI FP depuis le 1er janvier 2018. Les intercommunalités peuvent ensuite déléguer ou transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats mixtes.

Le contenu de cette compétence n'est pas défini de façon littérale dans la loi, mais s'appuie sur les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

La mise en œuvre de cette compétence s'organise, pour une large partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière ou des parcs (PNR) compétents pour porter en tout ou partie les missions de la GEMAPI.

Cependant, en dehors de ces secteurs « gérés », une partie des cours d'eau du territoire, qualifiés de « cours d'eau orphelins » ne fait pas l'objet de planification répondant aux finalités de la nouvelle compétence et nécessite un travail de diagnostic en vue d'un exercice effectif de la GEMAPI.

Parmi les EPCI membres du SMAVD, 8 intercommunalités concernées par le besoin d'un diagnostic en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI sur des cours d'eau dits « orphelins », ont décidé de confier la réalisation de ce diagnostic au SMAVD.

Ainsi, le SMAVD, EPTB Durance, se voit confier par chacune de ces 8 intercommunalités une prestation, organisée sur une durée globale de deux ans, pour la réalisation de l'ensemble de ces diagnostics via des moyens mobilisés par le SMAVD spécifiquement pour répondre à cette demande.

Durant cette période, le SMAVD pilotera et planifiera le travail nécessaire à la réalisation de l'ensemble des diagnostics identifiés sur les 8 EPCI.

Les intercommunalités DLVAgglo et CCPFML souhaitent également confier la réalisation de ce diagnostic pour le bassin versant du Lauzon au SMAVD.

La présente convention est passée sous le régime de la quasi-régie.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

---

Cette convention a pour objet de définir les conditions de réalisation de ce diagnostic, les modalités de coopération entre les signataires et les modalités financières.

Le SMAVD assure la réalisation de cette prestation de service via des moyens mobilisés de façon mutualisée pour répondre à la demande commune de réaliser le diagnostic de cours d'eau dits « orphelins » des intercommunalités membres.

Le diagnostic technique fourni sera basé sur les données existantes (études, relevés, cartographies, dires d'experts) et selon les besoins sur une expertise de terrain. Le diagnostic devra permettre de définir précisément les enjeux de la mise en œuvre d'une gestion au titre de la GEMAPI sur les cours d'eau visés, et d'identifier les actions de gestion à mener prioritairement.

Le diagnostic concerne le cours d'eau « Le Lauzon » présent sur le territoire des deux EPCI.

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA MISSION DE DIAGNOSTIC**

---

À partir du recueil des données existantes et d'un travail de terrain ciblé en fonction des besoins d'investigation, il s'agit de dresser un diagnostic des cours d'eau étudiés en intégrant notamment les sous-objectifs suivants :

- Analyse des enjeux présents sur le bassin versant
- Description des milieux physiques concernés
- Identification des dysfonctionnements qui nécessiteraient une intervention
- Propositions d'orientations de gestion allant de la non intervention, aux mesures de suivis, de gestion, de valorisation ou de réhabilitation dans un objectif d'améliorer le potentiel naturel des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Ce travail a également pour ambition de partager un diagnostic avec le comité technique et le comité de pilotage. Il vise ainsi à construire les bases d'une vision partagée des enjeux de gestion et d'établir une « stratégie » de gestion des cours d'eau concernés.

Ce diagnostic sera une base de travail pour les EPCI pour opérer les choix techniques et organisationnels de mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur les cours d'eau concernés.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES SIGNATAIRES ET DE RÉALISATION DES MISSIONS**

---

### Article 3.1 Comité technique et comité de pilotage

- Un Comité technique est constitué, il réunit les services et des élus des EPCI et ceux du SMAVD pour faire des points d'étapes réguliers. Il aura pour objet de suivre l'avancement et les orientations du diagnostic. Il pourra se réunir à une fréquence proposée d'une à deux fois par semestre en fonction des besoins.
- Un comité de pilotage élus pourra soit être constitué, soit s'adosser à une instance politique existante des EPCI (bureau ou commission par exemple...). Il aura pour objet de valider les orientations du diagnostic. Il pourra se réunir à une fréquence proposée d'une à deux fois par an.

### Article 3.2 Rôle des parties

L'intercommunalité, est titulaire de la compétence GEMAPI. Elle confie au SMAVD la réalisation d'une étude de diagnostic à son profit. Le diagnostic est réalisé par le SMAVD en vue de permettre à la DLVA et à la CCPFML de fixer les orientations et de prendre des décisions pour ce qui concerne l'exercice de la compétence GEMAPI sur leurs périmètres. Les EPCI s'engagent à fournir au SMAVD les éléments d'études et de connaissance préexistants sur les cours d'eau objets du diagnostic. Les EPCI suivent le travail réalisé via la mobilisation d'un comité technique et d'un comité de pilotage de l'étude.

Le SMAVD apporte l'expertise technique et accompagne l'intercommunalité pour l'organisation et l'animation des réunions du comité technique et du comité de pilotage. Le SMAVD pilote l'ensemble des diagnostics prévus sur les cours d'eau concernés sur la période visée par la présente convention.

Le SMAVD s'engage à fournir, au terme de la période de convention, le diagnostic sur les cours d'eau concernés sur le territoire des EPCI.

Le SMAVD s'engage à rendre compte de l'avancement de son travail auprès du comité technique et du comité de pilotage.

Un rapport de diagnostic sera remis au terme de la convention et présenté aux instances de pilotage visées à l'article 3-1.

Le SMAVD fera part de toute difficulté dans l'organisation de la mission pouvant impacter le travail réalisé sur le territoire. Le cas échéant, des modalités de résolution des problèmes seront étudiées avec les EPCI.

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention, seront à la libre disposition des trois parties. Celles-ci s'engagent cependant à mentionner en cas de diffusion, qu'elles ont été réalisées dans un cadre partenarial entre la DLVA, la CCPFML et le SMAVD.

### Article 3.3 Interventions de tiers

Le SMAVD pourra mobiliser d'autres acteurs techniques ou prestataires en tant que de besoin, suivant des modalités qui seront définies au cas par cas et validées par les EPCI.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES**

---

### Article 4.1 Coût de la mission

Le coût de la mission est calculé sur la base d'une répercussion, de la charge financière que représente les moyens mis à disposition par le SMAVD pour l'exécution du diagnostic proposé.

Elle donne lieu à un coût forfaitaire maximal pour les EPCI de : 14 770 euros pour la durée de la convention. Des demandes de subventions seront également adressées à l'Agence de l'Eau au taux le plus haut possible.

La répartition des coûts se fera avec un ratio de 80 % pour la CCPFML et 20 % pour la DLVAgglo.

Les montants maximaux correspondant seraient donc de 2 954 euros à la charge de la DLVAgglo et 11 816 euros à la charge de la CCPFML.

Le coût prévisionnel pourra être ajusté en faveur des EPCI si les coûts moyens mobilisés s'avèrent inférieurs aux coûts fixés par convention et/ou si le SMAVD réussit à mobiliser des co-financements dans le cadre de cette mission. La même clé de répartition sera alors utilisée (80 % pour la CCPFML et 20 % pour la DLVAgglo).

### Article 4.2 Modalités de règlement

Le solde sera versé au terme de la convention.

### Article 4.3 Remboursement des interventions de tiers

Dans l'hypothèse où l'intervention de tiers dans les conditions prévues à l'article 3.3 devrait donner lieu à une prise en charge financière des EPCI, le SMAVD précisera préalablement, les modalités et le montant de cette prise en charge.

## **ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION**

---

La démarche d'accompagnement à la prise en charge de cours d'eau orphelins du périmètre des EPCI, objet de la présente convention, est prévue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

Le démarrage prévisionnel est estimé au 1er octobre 2021.

Les signataires de cette convention s'engagent pour une durée d'un an, à compter de sa signature par les parties.

En cas de non-respect des conditions de la présente convention ou d'insuffisances notables dans les moyens fournis pour mener à bien le travail de diagnostic prévu (absence d'échanges avec les EPCI, pas de réunion de comité technique ou de pilotage, pas de concertation avec les acteurs et élus autour du Lauzon...), les EPCI pourront solliciter expressément une résiliation de la présente convention, en respectant un préavis de trois mois, par courrier recommandé avec avis de réception. Cette résiliation n'entraînera le versement d'aucune somme par les EPCI étant donné le non-respect des conditions.

En dehors de ce cas, une résiliation de la présente convention à l'initiative de l'un des EPCI entraînera l'obligation de verser l'intégralité des sommes engagées dans la présente convention (actualisées des co-financements acquis le cas échéant).

## **ARTICLE 6 – RÈGLEMENTS DES LITIGES**

---

Tout litige entre les parties signataires de la présente convention sera résolu par voie de conciliation.

À défaut d'accord trouvé entre les deux parties, le tribunal administratif compétent est celui de Marseille.

Fait à Mallemort, le

**Pour la CCPFML,  
Le Président**

**Pour la DLVA,  
Le Président**

**Pour le SMAVD – EPTB de la  
Durance,  
Le Président**

**David GEHANT**

**Jean-Christophe PETRIGNY**

**Yves WIGT**

PROJET